



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7590 **Projet de loi portant dérogation :**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
2. 7591 **Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
3. 7592 **Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
4. 7593 **Projet de loi relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
5. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la

jeunesse

- **Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**
- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

6. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, Mme Laurence Keiser, Mme Christiane Meyer, Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. David Wagner

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **7590** **Projet de loi portant dérogation :**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2, auquel il est proposé de déroger, est subdivisé en alinéas. Dès lors, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de préciser qu'il est dérogé à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3. Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « point 3 ».

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que les candidats, admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur pour l'année 2020, disposent d'une année supplémentaire à partir de la date de leur admission au stage au 1^{er} septembre 2020 pour présenter les pièces requises. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai. Le stage d'un candidat est-il résilié dans cette hypothèse ?

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 4 ».

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7591 **Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule au projet de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent

obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat considère que, dans la mesure où la date du 25 mai 2020 est déjà dépassée au moment de l'adoption du présent avis et donc au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, et qu'un règlement pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution couvrira la matière sous rubrique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, il y a lieu de se limiter, à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à écrire « pendant la période allant jusqu'au 15 juillet 2020 », en omettant toute référence au début de la période visée.

En renvoyant à l'observation ci-dessus, le Conseil d'Etat demande que l'alinéa 1^{er}, point 2°, soit supprimé.

Selon le Conseil d'Etat, le point 3° initial (point 2° nouveau) pourra être maintenu si la loi en projet entre en vigueur avant le 8 juin 2020. Dans la négative, il y aura lieu de se limiter à écrire « Jusqu'au 15 juillet 2020, l'alternance [...] ».

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1^{er}, point 5° initial (point 4° nouveau), deuxième phrase, il est prévu que l'horaire journalier, qui est de 8.00 à 13.00 heures, peut varier « légèrement » sur décision de l'autorité communale, notamment en fonction de l'organisation du transport scolaire. Le Conseil d'Etat estime que la variation éventuelle devrait être encadrée par le texte sous rubrique, ceci au vu de l'imprécision du terme « légèrement ». Il demande dès lors de prévoir une plage horaire incluant ces variations éventuelles.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que le collège des bourgmestre et échevins délibère sur la modification de l'organisation scolaire, alors que la loi précitée du 6 février 2009, à laquelle il s'agit de déroger, prévoit en son article 38 que le conseil communal délibère sur l'organisation de l'enseignement fondamental. En vertu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande de prévoir qu'une modification de l'organisation scolaire doit également intervenir par délibération du conseil communal et non pas par délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1^{er}, qu'il y aura lieu d'écrire « dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental jusqu'au 15 juillet 2020 ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux-points.

Le Conseil d'Etat constate que, à l'exception de la dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévue dans la disposition sous rubrique, le texte sous rubrique est identique au libellé de l'article III du projet de loi 7588 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 5°

des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis sur le projet de loi 7588 (doc. parl. 7588¹), émis en date du 2 juin 2020, dans lequel la Haute Corporation demande la suppression de l'article III dudit projet de loi 7588.

Article 3

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat, à l'exception de celles concernant l'alinéa 1^{er}, point 5° initial (point 4° nouveau) et de l'alinéa 2, qui sont maintenues dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7592 Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule aux articles 2 et 3 de la loi en projet, en se référant à la « loi précitée du 19 décembre 2008 ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Par ailleurs, et à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer les termes « crise sanitaire du Covid-19 » par les termes « pandémie de Covid-19 ».

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique déroge au calcul normal de la note finale du module, étant donné qu'en vertu de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, le module sera susceptible de comporter des compétences non évaluées.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de se limiter à écrire que le « conseil de classe considère le ou les modules comme réussis » en omettant la formulation « réussis par dispense ».

Le Conseil d'Etat considère qu'étant donné que l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne comporte qu'un seul alinéa, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction des termes « , alinéa 1^{er}, ».

Article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « articles 1^{er} à 3 de la présente loi ».

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat, à l'exception de celle à l'endroit de l'article 3. Il est proposé de maintenir la formulation « réussis par dispense », afin de faire une distinction claire entre les modules qui ont été réussis à la suite d'une ou plusieurs évaluations, et ceux qui n'ont pas pu être évalués en raison de la pandémie de Covid-19.

• **Echange de vues**

En se référant au mode de calcul figurant à l'article 2 du présent projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) évoque l'exemple d'un module composé de dix compétences, dont une seulement aurait été évaluée. L'intervenante pose la question de savoir si, théoriquement, un module peut être considéré comme étant réussi si sa note se fonde sur une seule compétence évaluée. La représentante ministérielle, tout en signalant qu'un module est composé de neuf compétences au maximum¹, explique que, dans le cas évoqué par Mme la Députée, il revient au conseil de classe de décider de la réussite dudit module. Après que Mme Martine Hansen (CSV) a donné à considérer que ces explications ne se reflètent pas en tant que telles dans le texte du projet de loi sous rubrique, la représentante ministérielle se dit disposée à faire parvenir ultérieurement de plus amples informations à la Commission.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

¹ Rectificatif: en effet, un module peut compter jusqu'à 10 compétences

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 7593 Projet de loi relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule aux projets de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article unique

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux-points et de remplacer le point final à la fin du point 1° par un point-virgule.

Au point 2°, il y a lieu d'écrire « l'année scolaire 2019/2020 ».

*

Les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. 7588 Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux

**établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur
la jeunesse**

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de laisser un espace insécable entre « L. » et les numéros d'article visés.

Le Conseil d'Etat signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'intitulé, « articles L. 151-1₁ alinéa 1^{er}₁ et L. 151-4₁ du Code du travail ».

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il n'est pas de mise de laisser une espace entre le numéro d'article et le qualificatif « *bis* ». Partant, il y a lieu d'écrire « 28*bis* ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

A l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de se référer à « la pandémie de Covid-19 ».

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime, concernant le point 1°, que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont, du point de vue la légistique formelle, à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Concernant le point 2°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Cette observation vaut également pour ce qui concerne l'article II (2 selon le Conseil d'Etat).

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'écrire au point 4° :

« loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

En ce qui concerne le point 3°, il convient de noter que les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 » pour écrire « 1^{er} septembre 1988 ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;

4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

Article I^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'il est fait référence, à de maintes reprises, à un « plan de prise en charge en alternance des élèves ». Il constate que cette notion est introduite par le projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Dès lors, la Haute Corporation recommande, lors de la première mention de ce plan, à l'article sous rubrique, de se référer à cette future loi. La référence pourra se lire comme suit :

« [...] dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ». ».

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs visent par « accueil extrascolaire » tous les services assurant la prise en charge en alternance des enfants, en dehors des cours, pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Dans la négative, il y aurait lieu de préciser quels services sont visés.

Article II

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique entend déroger, pour ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, qui prévoit que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général ait procédé ou ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. Le Conseil d'Etat comprend que les services d'éducation et d'accueil visés à l'article sous rubrique constituent des structures exclusivement étatiques et communales, ceci étant donné que la loi précitée du 19 mars 1988 ne s'applique qu'à de telles structures. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que la dérogation sous rubrique ne pourra en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

Article III

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception d'une dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le libellé de l'article 2 du projet de loi 7591 précité est identique à l'article sous rubrique. En renvoyant à son avis sur le projet de loi 7591, émis en date du 2 juin 2020 (doc. parl. 7591¹), le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique pourra être omis, car faisant double emploi.

Article IV

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue une dérogation par rapport aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les articles 6 et 17 prévoient, entre autres, qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat note que les structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés tombent sous l'application de la loi précitée du 10 juin 1999 et il comprend dès lors l'utilité de prévoir, en l'espèce, ces dérogations. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat rappelle que les dérogations sous rubrique ne pourront en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

Article V

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Partant, l'article sous examen est à renuméroter comme suit :

« (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis [...] :

1° Le représentant parental [...].

2° Le représentant légal [...].

3° Le montant du chèque-service accueil [...].

4° Le salaire versé [...].

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis [...] :

1° Tout contrat d'éducation et d'accueil [...].

2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil [...].

3° Le prestataire du chèque-service [...].

4° En vue de s'acquitter de la mission de service public [...].

5° Afin d'éviter le double financement, [...]. »

Point 1°

Point 1)

Le Conseil d'Etat relève que l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse mentionne la participation des parents et des représentants légaux, alors que la disposition sous rubrique se limite à mentionner le « représentant parental ». Une lecture de ce libellé pourrait laisser entendre que seuls les représentants parentaux seraient libérés du paiement de la participation prévue à l'article 26 précité ; ce libellé comporte dès lors le risque d'un traitement inégalitaire et donc d'une violation de l'article 10bis de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le libellé de la disposition sous rubrique, à celui de l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008 et d'écrire :

« 1) Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'alinéa 1^{er}[...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa visé. Par ailleurs, il convient de citer l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 1^{er}, point 1^o, est à reformuler comme suit :

« 1^o Le représentant parental est libéré du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Point 2)

Le Conseil d'Etat constate que le vocabulaire utilisé par les auteurs est conforme à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Point 3)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 4)

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves n'accomplissent pas une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite, de la part des étudiants, de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôts est objectivement justifiée, elle

est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôts remplit également le critère de proportionnalité. Dès lors, il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de la disposition sous rubrique

Point 2°

La disposition sous rubrique prévoit des dérogations aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 2)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble concerner uniquement la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

Point 3)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 4)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'endroit de la première phrase, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle :

« En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Au paragraphe 2, point 4, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, uniquement la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne le paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}.

Toujours au paragraphe 2, point 4, il convient d'écrire « 100 pour cent ».

Point 5)

Le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du point 5°. Le Conseil d'Etat est dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

A titre subsidiaire, il y a lieu de supprimer les termes « [a]fin d'éviter le double financement, », car ces derniers constituent la motivation de la disposition en question et sont dès lors superfétatoires.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, uniquement la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ».

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes « chiffre 4 » par ceux de « point 4° ». S'y ajoute qu'il n'y a pas lieu de se référer à « l'article V, paragraphe 2 », étant donné que l'on se situe à l'article V (5 selon le Conseil d'Etat) paragraphe 2. Partant, les termes « du paragraphe 2 de l'article V » sont à supprimer, car superfétatoires.

Toujours au paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « aides accordées par l'Etat », ceci dans un souci d'harmonisation de la terminologie employée.

Le représentant ministériel propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique.

Article VI

Le Conseil d'Etat, estimant qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur, ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

Le représentant ministériel propose, par voie d'amendement parlementaire, d'aligner le libellé de l'article sous rubrique sur les dispositions en matière de mise en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

• **Echange de vues**

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) exprime ses doutes quant aux explications fournies par le représentant ministériel pour justifier l'exemption d'impôts accordée aux étudiants recrutés par les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves, telle qu'elle figure à l'article V, point 1°, sous-point 4) du présent projet de loi. En effet, l'argumentaire mis en avant par le Ministère, à savoir la responsabilité de la tâche et l'exceptionnalité de la mesure, peut s'appliquer également à des étudiants intervenant dans d'autres secteurs pendant la crise du Covid-19, de sorte qu'il n'est pas suffisant pour justifier le régime fiscal spécial accordé aux étudiants visés par la disposition précitée. Dès lors, le groupe politique CSV va s'abstenir lors de l'adoption des amendements parlementaires.

La représentante ministérielle explique que l'exemption d'impôts prévue à l'article V, point 1°, sous-point 4), qui donne suite à une demande de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS), est à considérer comme un geste de faveur envers les étudiants recrutés par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil, dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental. A noter que sont uniquement visés les étudiants précités, recrutés pour une durée déterminée du 25 mai 2020

au 15 juillet 2020 dans le cadre du « pool national structure d'accueil », et non ceux recrutés par l'Etat dans le cadre du « pool national études surveillées », qui sont visés par le projet de loi 7579 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et qui, partant, ne bénéficient pas de l'exemption d'impôts précitée.

- **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

6. Divers

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP) explique qu'outre les projets de loi 7590, 7591, 7592 et 7593, dont les rapports ont été adoptés lors de la présente réunion, les projets de loi 7579, 7588 et 7604 font partie des mesures d'urgence prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19, de sorte que leur instruction parlementaire devra être clôturée avant la fin de l'état de crise en date du 24 juin 2020.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP) explique que la motion du groupe politique CSV relative à la reprise des cours d'éducation physique dans l'enseignement figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de la Commission de la Santé et des Sports, en date du 17 juin 2020.

Luxembourg, le 09 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7588 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 8 juin 2020

Concerne : **7588** Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 8 juin 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendement proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er} (article I^{er} initial ; proposition de texte) ;
- suppression de l'article III initial et, par analogie, du point 3^o de l'intitulé ;
- article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1^o (article V initial, point 1^o, sous-point 1) ; proposition de texte).

I.2. Commentaire concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o (article V initial, point 1^o, sous-point 1))

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la crise du Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, la Commission estime utile de souligner que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves accomplissent non une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite de la part des étudiants de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôt est objectivement justifiée, elle est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôt remplit également le critère de proportionnalité. Par conséquent, la Commission demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o.

b) Commentaire concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 2, point 2^o (article V initial, point 2^o, sous-point 2))

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats d'adhésion au chèque-service accueil jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble concerner uniquement la période allant du 25 mai au 15 juillet 2020.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que ladite disposition vise le contrat d'adhésion dont la date d'expiration diffère d'un contrat d'adhésion à l'autre. Au moment de l'expiration du contrat d'adhésion, le représentant légal de l'enfant doit se déplacer à la commune de sa résidence. Dans un souci de simplification administrative, il est prévu de reconduire jusqu'au 31 juillet 2020, les contrats d'adhésion venus à expiration pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 2, point 5° (article V initial, point 2°, sous-point 5))

Le point 5° est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du sous-point 5). Le Conseil d'Etat est dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique

*

Amendement 2 concernant l'article 5 nouveau (article VI initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. VI. Art. 5. ~~La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020.~~ La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur. Dès lors, la

Haute Corporation ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

La Commission tient compte de cette observation. Elle propose d'aligner le libellé de l'article sous rubrique sur les dispositions en matière de mise en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7588 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 8 juin 2020 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;

4° 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les relative aux établissements classés ;

5° 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental », les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et l'article L. 151-4, du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'engagement conclu avec un étudiant qui est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves dans le cadre de l'exécution du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

Art. II. Art. 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés.

Art. III. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 et de l'accueil extrascolaire des enfants et pour les besoins de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, ainsi que pour les besoins de l'encadrement des enfants dans le système de la prise en charge en alternance des élèves ;

1) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

2) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge en alternance des élèves sont investis d'une mission de surveillance des

élèves lorsqu'ils interviennent à l'École. Il en est de même du personnel enseignant intervenant au service d'éducation et d'accueil.

Art. IV. Art. 3. Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

1) 1° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

2) 2° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des jeunes enfants et dont les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment relevant de l'autorité communale, qui veille au respect des conditions minimum de sécurité, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

Art. V. Art. 4. 1° (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

1) 1° ~~Le représentant parental est libéré~~ Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de ~~l'alinéa 1^{er} de~~ l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un élève dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés ou par un assistant parental.

2) 2° Le représentant légal d'un élève accueilli dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.

3) 3° Le montant du chèque-service accueil est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020 pour les élèves accueillis dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.

4) 4° Le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la crise de pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts.

2° (2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie ~~du de~~ Covid-19 et pendant la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 :

1) 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

2) 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sont reconduits jusqu'au 31 juillet 2020.

3) 3° Le prestataire du chèque-service ne peut appliquer aucune augmentation du prix horaire à charge du requérant par rapport au prix horaire appliqué dans un contrat précédemment souscrit auprès du même service d'éducation et d'accueil, assistant parental ou mini-crèche, en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Pour l'enfant nouvellement inscrit, le prestataire chèque-service ne peut demander aucun prix supérieur par rapport aux prix horaires pratiqués dans sa structure avant le 18 mars 2020.

Aucun supplément ne peut être facturé en plus du prix horaire.

~~4) 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de contribuer au soutien des structures d'accueil pour enfants souffrant des effets de la crise due à l'infection au COVID-19 la pandémie de Covid-19, l'Etat est autorisé à accorder aux services d'éducation et d'accueil, aux mini-crèches et aux assistants parentaux une aide financière supplémentaire si la recette qu'ils réalisent pendant la période de facturation est inférieure à une référence définie comme étant égale à 100% pour cent du montant total résultant de l'application de l'aide maximale de l'Etat au sens de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse au nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil telles que définies dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date de suspension des activités d'accueil des enfants due à la pandémie du de Covid-19 en date du 18 mars 2020, pour l'ensemble des enfants accueillis pendant un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines de chaque période de facturation, pour un prestataire donné sous réserve pour ce dernier d'exercer l'activité agréée et de ne pas procéder au licenciement pour raisons économiques des membres de son personnel. L'aide financière supplémentaire est égale à la différence entre la référence précédemment définie et la recette réalisée.~~

~~5) Afin d'éviter le double financement, le prestataire est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions tout autre montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19. Au cas où le montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement constitue un double financement avec l'aide accordée par l'Etat en vertu du chiffre 4 du paragraphe 2 de l'article V, le prestataire est tenu de rembourser à l'Etat le trop-perçu.~~

~~Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.~~

~~Art. VI. Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~